



Arrêt

n° 123 788 du 12 mai 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité « congolaise », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mai 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Sodoké et de religion musulmane. Vous êtes membre de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement) depuis le 25 avril 2011. À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 4 mars 2010, vous avez assisté aux dépouillements des votes dans le cadre des élections présidentielles. Lors de la fermeture du bureau dans lequel vous aviez voté, vous avez constaté que des membres des forces de l'ordre arrivaient avec des urnes remplies de bulletins de vote. Selon vous, ces personnes avaient l'intention de remplacer les urnes qu'elles apportaient contre celles dans lesquelles la

population avait placé leurs bulletins. Au moment où les autorités allaient rentrer dans le bureau de vote, vous les avez empêché de passer et vous avez été directement arrêté et amené au camp Gouni. Une fois arrivé à cet endroit, on vous a reproché de vous être opposé et d'avoir offensé les autorités togolaises. Dans ce camp, vous avez été battu et vous deviez exécuter des travaux forcés. Le 7 avril 2010, vous avez été libéré. Le 18 novembre 2012, vous avez pris part à une manifestation à Sokodé de plusieurs groupements politique (ANC, Front Républicain pour l'Alliance et le Changement, Collectif Sauvons le Togo). Lors de cet événement, les autorités ont demandé à la population de ne plus avancer. La foule n'a pas respecté l'injonction des autorités, et vous avez été arrêté par celles-ci au niveau du marché du centre, et vous avez été amené directement au camp Gouni. Durant deux semaines, vous avez été à nouveau battu et vous étiez obligé d'effectuer des travaux forcés. Comme des jeunes manifestaient à l'extérieur de ce camp afin d'obtenir votre libération, les forces de l'ordre vous ont libéré le 3 décembre 2012. Néanmoins, on vous a averti que si vous reveniez pour n'importe quelle affaire, vous seriez un homme mort. Le 12 janvier 2013, alors que vous vous trouviez à votre domicile, trois personnes faisant partie des autorités togolaises sont venues procéder à votre arrestation.

Vous avez été emmené au camp Gouni à une troisième reprise. Comme vous faites partie d'un parti d'opposition et que vous travailliez au marché de Kara, on vous a reproché l'incendie de ce marché et on vous a demandé de citer les noms des autres personnes qui vous ont aidées y mettre le feu. Vous avez à nouveau été battu et vous avez été obligé d'effectuer des travaux forcés dans ce camp. Le 20 janvier 2013, un élément des forces de l'ordre est venu vous chercher et vous a amené jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Vous êtes monté sur une moto, et c'est à ce moment précis que vous avez compris que votre oncle avait organisé votre évasion. Votre oncle vous attendait dans la ville de Tchamba, ce dernier vous a amené chez un de ses amis au Bénin pour vous cacher. Vous avez quitté le Bénin par avion en date du 6 avril 2013, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 avril 2013 et vous avez demandé l'asile le 8 avril 2013 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par les autorités togolaises (Voir audition 14/05/2013, p. 6).

Premièrement, vous avez déclaré avoir été arrêté le 4 mars 2010 à savoir, le jour des élections présidentielles au Togo (Voir audition 14/05/2013, p. 7). Cependant, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et donc une copie figure au dossier administratif que « la veille et le lendemain du scrutin, plusieurs militants de partis d'opposition ont été arrêtés. La Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH) a publié un communiqué à cet égard. Le nom du DA n'apparaît pas dans le communiqué. Il en va de même pour l'action urgente, lancée par Amnesty International et qui concerne les opposants arrêtés en marge des élections. Selon le représentant résidant du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Togo, il n'y a pas eu d'arrestations le jour du scrutin. La Mission d'observation électorale de l'Union Européenne (MOEUE), présent au Togo au moment des élections, parle d'un scrutin sans incidents. Une recherche générale par le moteur de recherche Google sur le nom du DA ne donne aucun résultat » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n°1). Force est de constater que ces informations entrent en totale contradiction avec vos propos. Dès lors, les éléments repris ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre première arrestation et partant, de votre première détention au camp Gouni.

Deuxièmement, vous avez affirmé avoir été arrêté le 18 novembre 2012 au cours d'une manifestation à Sokodé, à laquelle participaient de nombreux membres de l'ANC, et avoir à nouveau été incarcéré au camp Gouni (Voir audition 14/05/2013, p. 8 et audition 05/06/2013, p. 10). Vous ajoutez avoir été libéré grâce à votre parti, l'ANC (Voir audition 14/05/2013, p. 15). Cependant, il ressort de nos informations objectives, dont une copie figure au dossier administratif que « le site de l'ANC ne mentionne, en 2012, que trois manifestations du CST, dont fait partie l'ANC (le 21 juin 2012, le 5 août 2012 et le 2 septembre 2012), le site de l'ANC ne mentionne pas d'autres activités du parti ou du CST à Sokodé en 2012 » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). Dès lors, ces informations remettent une fois de plus en cause les faits que vous avez prétendu avoir vécus et le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre seconde arrestation et de votre seconde incarcération.

Troisièmement, vous avez déclaré avoir été arrêté à votre domicile et avoir été à nouveau amené au camp Gouni en date du 12 janvier 2013 (Voir audition 14/05/2013, pp. 6, 7). Selon vos dires, les autorités togolaises vous reprochent de faire partie d'un parti d'opposition, d'avoir mis le feu au marché de Kara et de connaître les noms des autres personnes ayant incendié ce marché (Voir audition 14/05/2013, p. 9). Néanmoins, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que « Le Collectif Sauvons le Togo (CST) a publié le 10 juin une liste des personnes poursuivies dans les dossiers d'incendies. Il s'agit de personnes détenues, en liberté provisoire et recherchées. Le nom du DA n'apparaît pas sur cette liste » (Voir farde bleue, information des pays, pièces n° 1 et 2). Par conséquent, ces informations objectives nous permettent également de remettre en cause la réalité de votre arrestation du 12 janvier 2013, de votre détention et de votre évasion subséquente à celles-ci.

Ensuite, vous avez versé à votre dossier une attestation émanant de l'ANC écrite par le Président du Bureau Fédéral de l'Alliance Nationale pour le Changement (Voir inventaire, pièce n°3). Dans ce document, Mama Seïdi Mourtala, qui occupe bien cette fonction au sein de votre parti politique, explique que vous avez adhéré à l'ANC le 25 avril 2011 et que vous avez été obligé de quitter votre pays d'origine en raison des vagues d'arrestations et d'inculpations arbitraires dans les rangs de l'opposition au sujet des incendies des marchés de Kara et de Lomé (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 1). Cette personne ajoute que vous êtes publiquement reconnu pour le rôle que vous jouez au sein de l'ANC, que vous avez fait l'objet de deux arrestations le 4 mars 2010 et le 18 novembre 2012, et que vous avez été incarcéré dans le cadre des incendies de Lomé le 12 janvier 2013. Cependant, relevons tout d'abord que vous avez déposé ce document sous forme de copie. Il s'agit donc d'un document aisément falsifiable dont l'authenticité ne peut être garantie. De plus, le contenu de ce document, tout comme votre récit d'asile, est totalement en contradiction avec les informations en notre possession concernant ces différents événements (Voir supra). Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder aucune force probante à ce document.

En outre, vous avez déposé l'originale de votre carte de membre de l'ANC (Voir inventaire, pièce n°1). Ainsi, bien que le Commissariat général ne remette nullement en cause votre affiliation politique, il ne peut croire que vous risquez de connaître des problèmes en raison de celle-ci en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, mis à part les problèmes que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile, lesquels ont été intégralement remis en cause dans cette décision, vous n'avez mentionné aucun autre problème relatif à vos opinions politiques (Voir audition 14/05/2013, pp. 14-16). Qui plus est, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie figure au dossier administratif que « L'ANC, un parti politique d'opposition qui dispose de députés au Parlement, est reconnu officiellement par les autorités togolaises. L'ANC organise régulièrement des manifestations à Lomé et très occasionnellement à l'intérieur du pays. La plupart des manifestations de l'ANC, sous l'égide du FRAC, ont lieu sans problèmes; il est très rare qu'il y ait des incidents et des interventions des forces de l'ordre. Beaucoup de manifestants de l'ANC arborent, de façon visible leur appartenance politique, lors des manifestations du FRAC sans que, selon nos informations, cette visibilité ne pose de problème particulier vis-à-vis des autorités togolaises. L'ANC s'est joint au nouveau " Collectif Sauvons le Togo " (CST), créé en avril 2012, qui est composé de 17 organisations. Beaucoup de manifestations du CST se déroulent sans aucun problème et le Collectif a pu organiser, au mois de février 2013, une activité religieuse dans la cathédrale de Lomé. Mais plusieurs manifestations du CST ont été réprimées, les autorités invoquant souvent l'argument que le trajet indiqué n'est pas suivi ou que des casseurs se faufilent parmi les manifestants. Au cours de certaines manifestations du CST, des manifestants ont été arrêtés, mais tous ont été relâchés sans poursuites. Ainsi des manifestants arrêtés mi-juin ont été détenus (exceptionnellement) pendant quatre semaines, à toutes les autres occasions les manifestants ont été libérés au maximum quelques jours après leur arrestation. Aucune des sources consultées n'indique que les autorités poursuivraient spécialement des membres de l'ANC.

Il n'est d'ailleurs quasiment jamais mentionné que les jeunes interpellés soient membres d'une organisation spécifique.

Dans le cadre de l'enquête judiciaire sur les incendies du marché de Kara et de Lomé, qui ont eu lieu au mois de janvier 2013, au moins 25 personnes ont été arrêtées. Parmi les personnes arrêtées il y a notamment des militants de l'ANC, d'Obuts et des étudiants » (Voir farde bleue, information des pays, pièce n° 3). Aux vu des différents éléments relevés supra, le Commissariat général n'aperçoit pas la raison pour laquelle vous feriez personnellement l'objet de persécutions sur base de vos opinions politiques en cas de retour au Togo.

Quant à votre carte nationale d'identité, celle-ci constitue une preuve de votre identité et de votre nationalité (Voir inventaire, pièce n° 2). Toutefois, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de la convention de Genève de 1951 en son article 1.À ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève » ou, « à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. À l'audience, la partie requérante verse des documents que le Conseil répertorie en pièce n°8 du dossier de la procédure. Le Conseil constate que l'article 39/76, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'entré en vigueur le 1er septembre 2013, énonce que « Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ». A fortiori, les éléments nouveaux déposés à l'audience ne l'ont pas été par le biais d'une note complémentaire, ils sont donc écartés des débats.

4. L'examen du recours

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1er, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, sans mettre en avant la présence de déclarations contradictoires, inconsistantes ou encore incohérentes, la partie défenderesse se limite à constater des divergences entre le récit du requérant et les informations générales qui sont en sa possession.

4.3. Pour sa part, à la lecture attentive du dossier administratif et de la procédure, et plus particulièrement des rapports d'audition du 14 mai 2013 et du 5 juin 2013, le Conseil n'aperçoit aucun motif de remettre en cause le caractère effectivement précis et détaillé du récit, sans qu'aucune contradiction majeure ne puisse être relevée.

Par ailleurs, le requérant a produit, afin d'étayer ses déclarations, une attestation qui proviendrait d'un dirigeant du parti dont il se réclame. Cette attestation, pour circonstanciée qu'elle se révèle être, est néanmoins écartée par la partie défenderesse au motif qu'elle n'est déposée que sous forme de copie, et que son contenu, à l'image du récit du requérant, entre en contradiction avec ses propres informations.

Le Conseil estime donc que l'instruction de ce dossier est insuffisante dans la mesure où, en présence de déclarations constantes et cohérentes au cours de quelques sept heures d'audition, lesquelles sont en outre étayées par une attestation dont il n'est pas contesté qu'elle provient d'un dirigeant du parti auquel appartient le requérant, il revenait à la partie défenderesse, à tout le moins, de prendre attache avec ledit parti pour vérifier l'exactitude des différents points dont elle n'est pas parvenue à trouver la trace par le biais de simples recherches sur internet. En ne procédant pas à cette diligence, il apparaît qu'elle n'a pas satisfait à l'obligation de collaboration à l'établissement des faits qui est la sienne.

5. En conséquence, sans qu'il y ait lieu de se prononcer à ce stade sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime que l'état actuel de l'instruction du dossier ne lui permet pas de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée *supra*.

6. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 juin 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	S. PARENT
----------	-----------